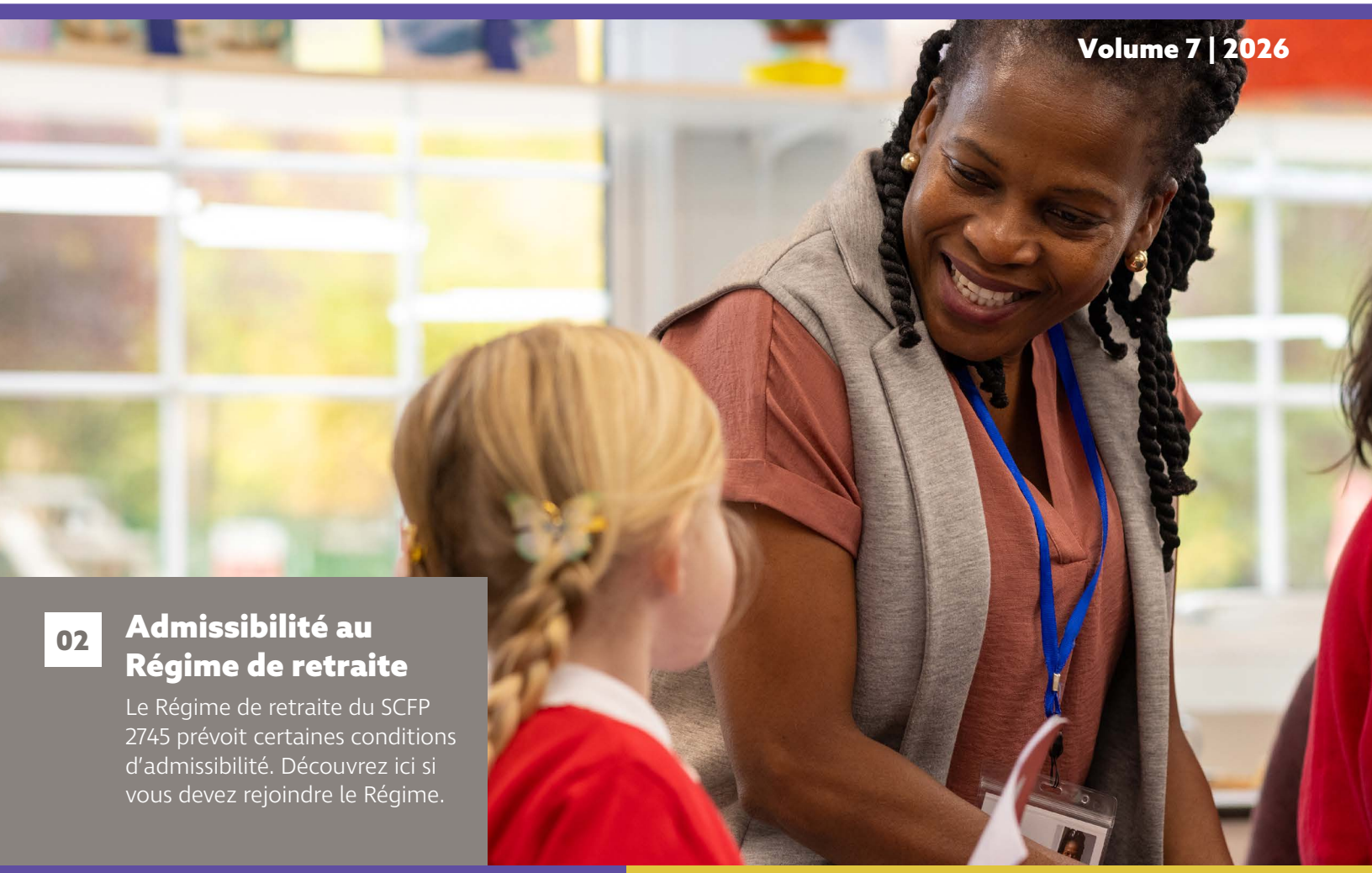
InfoRetraite

Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP

Volume 7 | 2026



02 Admissibilité au Régime de retraite

Le Régime de retraite du SCFP 2745 prévoit certaines conditions d'admissibilité. Découvrez ici si vous devez rejoindre le Régime.

03 Facteur de retraite tardive

Vous approchez de l'âge de 65 ans et vous vous demandez ce qu'il adviendra de votre pension SCFP 2745 si vous continuez à travailler après votre 65e anniversaire?

Découvrez quelques conseils utiles à garder en tête!

04 Choisir la forme de pension qui convient le mieux à votre situation

Choisir la forme de pension qui vous convient est l'une des plus importantes décisions que vous prendrez concernant votre retraite.

Laissez-nous vous aider à prendre une décision éclairée.

Contact

Site Web : pensionscfp2745.ca

Téléphone : 1-800-561-4012 (sans frais)
506-453-2296 (Fredericton)

Par la poste : C.P. 6000,
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

ISBN : 978-1-4605-5060-1

Votre comité de pension

Votre comité de pension est chargé d'assurer une surveillance et de fournir des conseils en ce qui concerne la gouvernance de votre Régime de pension.

Rendez-vous sur le site **pensionscfp2745.ca** pour obtenir une liste des membres du comité.

Admissibilité au Régime de retraite

Le Régime de retraite du SCFP 2745 prévoit certaines conditions d'admissibilité pour déterminer si vous êtes tenu d'y adhérer*. Ces conditions sont les suivantes :

vous devez être membre de la section locale 2745 du SCFP

vous devez être un employé « à temps plein » d'un district scolaire du Nouveau-Brunswick

vous devez être âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 60 ans

vous devez avoir terminé la période d'essai imposée par votre employeur

**Exemption pour motifs religieux : Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi stipule que les membres du groupe ne peuvent adhérer à un régime de retraite n'est pas tenu d'adhérer au Régime de retraite.*

Pour déterminer ce qu'est un employé « à temps plein » aux fins de l'admissibilité à la pension, le Régime se réfère à la définition indiquée dans la convention collective de la section locale 2745 du SCFP :

Une employée « à temps plein » est une employée permanente qui travaille suivant un horaire réglementaire de trente et une (31) heures ou plus par semaine.



Quelques points à considérer :

- Si vous êtes un employé permanent de la section locale 2745 du SCFP et que vos heures d'horaire régulier sont inférieures à 31 heures par semaine, vous n'êtes pas admissible à participer au Régime.
- Si vous êtes un employé permanent de la section locale 2745 du SCFP occupant deux postes et que le total de vos heures d'horaire régulier pour ces deux postes est égal ou supérieur à 31 heures par semaine (p. ex., si vous occupez à la fois un poste avec un horaire régulier de 20 heures par semaine et un autre avec un horaire régulier de 12 heures par semaine), vous êtes tenu de participer au Régime.

Si vous avez des questions pour savoir si vous devez ou non participer au Régime de retraite de la section locale 2745 du SCFP, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des services aux participants de Vestcor, qui sera en mesure de répondre à vos questions.

Avis de non-responsabilité : Ce bulletin est publié au nom du comité du Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP et vise à fournir de l'information au sujet du Régime. En cas de différence entre l'information fournie dans le présent bulletin et le Texte du Régime ou les autres documents constitutifs appropriés, ces derniers auront préséance.

Facteur de retraite tardive

Vous approchez de l'âge de 65 ans et vous vous demandez ce qu'il adviendra de votre pension SCFP 2745 si vous continuez à travailler après votre 65e anniversaire? Voici quelques éléments utiles à garder à l'esprit concernant le calcul de votre pension si tel est le cas :



- Le Régime ne permet pas d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension au-delà du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans, et tout revenu perçu après cette date ne sera plus pris en compte dans le calcul de la moyenne des cinq meilleures années de salaire servant à déterminer le montant de votre pension.
- Le Régime exige également que les cotisations de l'employé et de l'employeur cessent au cours du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans.

Bien que ces règles puissent donner l'impression que votre pension commencerait à perdre de la valeur après vos 65 ans si vous continuez de travailler, ce n'est pas le cas!

Afin que votre pension conserve sa valeur, le Régime applique un **facteur de retraite tardive** lorsque vous décidez de prendre votre retraite. Ce facteur est un calcul actuariel qui ajuste votre pension, en fonction de diverses hypothèses actuarielles, afin qu'elle soit égale (c'est-à-dire l'équivalent actuariel) à la valeur estimée de votre pension à l'âge de 65 ans. Par conséquent, ce calcul augmente la pension mensuelle qui vous sera versée lorsque vous prendrez votre retraite après 65 ans, par rapport au montant qui vous aurait été versé si vous aviez commencé à toucher votre pension à 65 ans.

Il y a quelques autres éléments à garder à l'esprit si vous décidez de continuer à travailler après l'âge de 65 ans :

- Vous devez commencer à toucher votre pension au cours du mois suivant immédiatement celui où vous cessez de travailler, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas reporter la date de début de votre pension.
- Si vous continuez à travailler, vous devez commencer à toucher votre pension au plus tard au mois de décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans; il s'agit d'une règle du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral qui s'applique à toutes les pensions au Canada. Cela ne signifie pas que vous devez cesser de travailler à ce moment-là, mais simplement que votre pension doit commencer à être versée (c'est-à-dire que vous recevrez à la fois votre pension et votre chèque de paie).

Choisir la forme de pension qui convient le mieux à votre situation

Vous avez le choix entre six formes de pension au moment de prendre votre retraite. **Vous recevrez des prestations jusqu'à la fin de votre vie, peu importe la forme que vous choisirez.** Cependant, les formes optionnelles varient selon le versement des prestations de survivant.

Forme normale de pension

Pension à vie avec garantie de cinq ans	Si vous décédez avant de recevoir 60 paiements mensuels, le montant forfaitaire de l'équivalent actuariel du reste de vos prestations sera versé à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

Formes optionnelles de pension

Pension à vie avec garantie de 10 ans	Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, le solde impayé (équivalent actuariel) est versé sous la forme d'un montant forfaitaire à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession
Pension à vie sans garantie	Aucune prestation n'est versée après votre décès.
Pension commune et de survivant à 50 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 50 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.
Pension commune et de survivant à 66,66 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 66,66 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.
Pension commune et de survivant à 100 %	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite et de votre décès) est toujours vivant, il recevra 100 % de votre pension à vie pour le reste de sa vie.



N'oubliez pas

Il est extrêmement important de choisir la forme qui convient le mieux à votre situation. Dès que vous commencez à toucher votre pension, vous ne pouvez plus changer l'option que vous avez sélectionnée.

Pour vous assurer de bien comprendre ce que les différentes options signifient pour vous (et vos proches) à la retraite, veuillez communiquer avec l'équipe des services aux participants de Vestcor au **1-800-561-4012**.

Un rajustement actuariel équivalent sera appliqué à votre pension mensuelle si vous choisissez une autre forme que la pension à vie avec garantie de cinq ans. Le rajustement tient compte du fait que votre Régime de pension pourrait finir par verser des prestations à votre décès ainsi que le montant possible de telles prestations.

Qu'est Vestcor?

VESTCOR

Vestcor est l'administrateur de votre Régime de pension, offrant des ressources et des services aux participants du Régime. Vous pouvez en apprendre plus à son sujet ici **vestcor.org/notre-organisation**.

VOUS PRÉFÉREZ RECEVOIR CE BULLETIN EN FORMAT PAPIER?

Envoyez un courriel à info@vestcor.org ou appelez le 1-800-561-4012.